

tif pour modifier sur son compte l'opinion que nous nous en sommes déjà formée.

Ayant ainsi terminé les différends existants, Philippe donna au traité de 1307 une nouvelle promulgation (1308, mai) (1).

Cependant l'archevêque de Lyon (Louis de Villars) avait peu survécu à la conclusion de l'acte de 1308.

La régale de l'archevêché passa, suivant l'usage, à l'évêque d'Autun, et, ce prélat étant venu lui-même à mourir, au Chapitre de Lyon.

Le doyen de ce corps ne voulut pas que ce fait portât atteinte au traité récemment conclu par le roi, ni ne causât aucun préjudice aux Lyonnais. Le 4 août 1308, il rendit dans ce sens une déclaration (2).

Dès qu'il eût été élu, le nouvel archevêque, Pierre de Savoie (3), confirma pour sa part le traité conclu par son prédécesseur (4).

Cette confirmation fut-elle la condition secrète de son élection ? Nous ne pourrions le dire (5) ; en tout cas, nous le verrons plus tard s'en repentir.

(1) *Arch. nat.*, Trésor des Ch. J. J., 5, n° xxxviii, — *Bibl. nat.*, mss. lat., 10,032, f° xxm v° et suiv. — *Arch. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 2, n° 7, et vol. 3, n° 8.

(2) *Mémoires*, pr. p. 48. Le doyen déclare, au nom du Chapitre, que ce fait ne donne nulle force nouvelle au récent traité (née quod eliam tractatus nuper habitus. . . . in aliquo forficetur. . . .), etc.

(3) Pierre de Savoie était petit-neveu de feu Philippe de Savoie (dont nous avons eu plus haut occasion de parler.) (V. *La Mure, Histoire de Lyon*, Lyon, 1671, in-4°, p. 184.

(4) *Poitiers*, 20 août 1308. — *Arch. nul.*, Trésor des Ch., J. J. 5, n° xxxviii (acte du 20 août 1308) et n° u (*vidimus* du 21 janvier 1310). — *Arch. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 2, n° 9 (*vidimus* du 27 janvier 1310).

(5) Il ne serait pas cependant déraisonnable de le supposer. On ne peut croire, en tout cas, que le roi, directement ou par l'entremise du